



***Projet de loi C-223 :
Mettons un frein aux violences faites aux femmes et aux
enfants et interdisons les allégations d'« aliénation
parentale »***

Loi visant à assurer la protection des enfants

**Par
L'R des centres de femmes du Québec**

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans le cadre de son étude du **projet de loi C-223 : Loi modifiant la Loi sur le divorce**

Le 1^{er} mai 2026,

[L’R des centres de femmes du Québec](#) regroupe 71 centres situés partout sur le territoire québécois. Ce sont des milieux de vie ancrés dans leur communauté œuvrant dans tous les aspects de la vie des femmes, les soutenant dans leurs démarches. Celles-ci s’y impliquent pour transformer la société, lutter pour l’égalité, la justice sociale, la paix et la liberté en solidarité avec les femmes de partout sur la planète et de celles près de chez elles.

L’R soutient les centres, les regroupe, en assure la cohésion, les guide pour le projet féministe et les amène à lutter collectivement pour améliorer les conditions de vie de **toutes** les femmes.

L’R des centres de femmes du Québec appuie le projet de loi C-223 dans sa forme actuelle et souligne l’importance de l’interdiction des allégations d’« aliénation parentale » en droit de la famille : allégations qui sont, dans la très grande majorité des cas, dirigées contre les femmes.

En septembre 2025, la députée libérale Lisa Hefener a déposé le projet de loi C-223, *Loi visant à assurer la protection des enfants*. Nous appuyons ce projet de loi qui répond enfin à l’appel urgent de nombreux organismes qui travaillent avec les femmes depuis des années : une réforme de la *Loi sur le divorce* afin d’éliminer l’utilisation des accusations d’« aliénation parentale » en droit de la famille.

En plus de représenter un tournant important vers une approche du droit familial centrée sur la sécurité des enfants, les réalités vécues et la prise de décision fondée sur des faits, cette mesure législative a également pour objectif d’améliorer la protection des femmes et des enfants exposées à la violence familiale.

Nous souhaitons mettre en lumière certains éléments du projet de loi qui, selon nous, méritent de plus amples considérations, notamment l’importance de l’interdiction des allégations d’aliénation parentale, l’importance de supprimer l’article 16(3)(c) et enfin, de considérer le déménagement comme étant une stratégie de survie, particulièrement dans les dynamiques de violences familiales.

L’importance d’interdire l’utilisation de l’ « aliénation parentale »

Il importe de souligner la faiblesse empirique de ce concept qui, par ailleurs, **est largement rejeté par les principales organisations professionnelles en médecine, en psychiatrie et en psychologie en raison de son manque de validité scientifique.**

Malgré cela, l’ « aliénation parentale » est régulièrement employée dans les litiges familiaux afin de qualifier les cas où un·e enfant rejette l’un de ses parents. À ce jour, certains tribunaux

au pays considèrent qu'un·e enfant est « aliéné ·e » dès lors qu'il ou elle refuse tout contact avec un parent, même lorsqu'il y a des raisons valables telles que des antécédents de violence familiale clairement documentés. Cette appellation pousse donc souvent les tribunaux à négliger les préférences de l'enfant, l'obligeant ainsi à habiter avec le père violent, ce qui menace gravement sa sécurité et va à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au profit des droits parentaux.

De plus, **les victimes de violences conjugales courent un risque élevé d'être accusées d'« aliénation parentale » lorsqu'elles expriment des inquiétudes concernant leur sécurité et celle de leur enfant.** Cette idée selon laquelle des mères formuleraient des allégations de violence afin d'obtenir un avantage devant les tribunaux et exerceraient une influence sur leur enfant pour qu'il ou elle craigne son père contribue à perpétuer des mythes relatifs à la violence familiale. Plus largement, cette logique s'inscrit dans un contexte dominé par le patriarcat où, encore une fois, le système judiciaire met en doute la parole des femmes et des victimes. Cette remise en cause de leur voix pousse ces dernières à rester silencieuses quant aux violences qu'elles et leurs enfants vivent. Il importe également de souligner que cette réalité s'applique de manière disproportionnée aux femmes racisées ainsi qu'aux femmes autochtones, compte tenu du racisme systémique omniprésent dans nos différents systèmes. Rappelons d'ailleurs que les allégations d'« aliénation parentale » sont fréquemment instrumentalisées par les abuseurs afin de discréditer la parole de leurs victimes, des mères devant les tribunaux et sont également des tactiques employées par ces derniers dans des dynamiques de violences familiales.

Il est impératif de reconnaître ces dynamiques de violences familiales au travers de l'utilisation du pseudo-concept d'« aliénation parentale » qui **est surtout dirigé contre les femmes et met en danger particulièrement celles qui ont été victimes de violence conjugale et qui sont victimes de violence conjugale post-séparation.** Il est également à noter que l'idée selon laquelle l'utilisation de ce concept par les femmes victimes de violence envers le père violent aide ces dernières est **extrêmement problématique.** En effet, l'utilisation de cette appellation afin d'exprimer une violence vécue par les femmes dénote un paradoxe plutôt alarmant au sein de nos tribunaux, celui d'un système judiciaire qui ne reconnaît pas pleinement les violences familiales, mais qui prend davantage en compte un concept controversé. Cette loi permettra d'identifier et de traiter efficacement les situations de violence familiale. Ainsi, **il ne sera plus nécessaire pour les femmes victimes de violence de faire appel à l'argument sexiste et controversé de l'« aliénation parentale », puisque la reconnaissance et la prise en charge des violences seront désormais assurées par le dispositif légal.**

De plus, la soi-disant « aliénation inconsciente » qui s'inscrit dans le même paradigme que l'« aliénation parentale » représente une négation totale de l'agentivité des femmes et de leur connaissance de soi tout en représentant un dangereux glissement vers la psychiatisation des femmes. Ces allégations d'« aliénation inconsciente » sont des

symptômes d'un système et d'une société patriarcale qui prétendent mieux connaître et mieux comprendre les femmes et les victimes qu'elles-mêmes. Ce type de discours se fonde sur un imaginaire persistant faisant des femmes qui vivent des violences des « folles » ou encore, des « hystériques ». Soyons clairs : accuser une femme d'être « folle », en perte de contrôle ou de faire de l'« aliénation inconsciente » n'est rien d'autre qu'une manière de masquer les violences qu'elle vit et est une tactique utilisée par l'agresseur. L'« aliénation inconsciente » n'est qu'un autre concept dérivé de celui de l'« hystérie » dont sa seule volonté est de faire taire les femmes victimes de violences.

Il importe donc d'interdire, dans sa totalité, l'utilisation de l'« aliénation parentale » et de ses dérivés. Il convient également d'éviter l'introduction d'exception ou d'atténuations des dispositions, car les abuseurs exploitent toujours les failles. Dans cette perspective, les tribunaux doivent demeurer vigilants quant aux diverses tactiques employées par les abuseurs et ne tirer aucune conclusion de manipulation de l'enfant et ne pas autoriser des témoignages d'expert-es qui prétendent qu'il y a manipulation, aliénation ou tous autres concepts allant en ce sens.

L'importance de supprimer, dans son entièreté, l'article 16(3)(c) « la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de la relation de l'enfant avec l'autre époux »

Le projet de loi C-223 supprime l'alinéa 16(3)(c), et nous soutenons fortement cette modification. La notion de « parent coopératif » pose en effet un problème majeur, surtout dans les situations de violences familiales où elle impose aux victimes une charge émotionnelle démesurée. Même lorsque des exceptions sont prévues pour la violence familiale, cette disposition demeure problématique dans la mesure où la violence est trop souvent ignorée ou minimisée par le système. Il est donc essentiel que chaque parent soit responsable de sa propre relation avec son enfant, sans que l'autre soit contraint de jouer le rôle d'intermédiaire ou de facilitateur-trice.

Ainsi, **il est important de supprimer entièrement cette disposition afin de recentrer les décisions autour de l'intérêt supérieur de l'enfant** plutôt que sur des normes désuètes qui perpétuent une charge mentale et un sentiment de culpabilité, particulièrement pour les femmes prises dans des dynamiques de violence.

Le déménagement : une stratégie de survie dans les dynamiques de violences familiales

Empêcher une victime de déménager est une forme de violence post-séparation particulièrement grave, surtout compte tenu de la hausse des féminicides au Québec ces dernières années. La relocalisation ne devrait jamais être réduite à une question de droits

parentaux, mais plutôt reconnue comme étant une mesure essentielle de sécurité pour les femmes et leurs enfants. Nous assistons en effet au Québec à une augmentation alarmante des féminicides, souvent liés à la violence conjugale post-séparation, ce qui souligne l'urgence d'agir. Ainsi, **considérer le déménagement comme une stratégie de survie est crucial** : quitter un environnement dangereux est parfois la seule option pour éviter l'escalade de la violence, voire de la mort. **Les tribunaux doivent cesser de pénaliser les victimes qui cherchent à protéger leur vie et celle de leurs enfants et de reconnaître que la sécurité doit primer sur toute autre considération, surtout dans les dynamiques où la menace des féminicides demeure bien réelle.**

À la lumière du présent mémoire, L'R des centres de femmes du Québec fait les recommandations suivantes :

1. Interdire complètement l'utilisation de l'« aliénation parentale », sans exception ni atténuation afin d'empêcher que ce concept et ses dérivés soient instrumentalisés par les abuseurs.
2. Supprimer entièrement la disposition 16 (3)(c) afin que les décisions judiciaires privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant et protègent les victimes de violence familiale, en évitant d'imposer une charge mentale et une culpabilité injustifiée aux femmes.
3. Les tribunaux doivent reconnaître le déménagement comme une stratégie de survie essentielle pour les victimes de violences familiales et prioriser leur sécurité et celle de leurs enfants sans les pénaliser.

L'R des centres des femmes du Québec est inquiet face à la montée de l'utilisation de l'« aliénation parentale » et demande à l'État canadien de demeurer vigilant

En terminant, nous souhaitons souligner notre inquiétude face à la progression notable de l'utilisation du concept d'« aliénation parentale » dans nos instances judiciaires à travers le Canada. Cette augmentation, loin d'être anodine, s'inscrit dans un contexte sociopolitique marqué par une montée de l'antiféminisme, lequel tend à fragiliser les acquis des femmes et à réduire la portée de leurs voix dans les débats relatifs à la famille et à la protection des enfants. Cette dynamique contribue à silencer les femmes, en particulier celles qui cherchent à dénoncer des situations de violence et à protéger leurs enfants. De plus, il est important de rappeler que cette augmentation s'accompagne d'une hausse alarmante de féminicides au Québec et dans les autres provinces, ce qui accentue la vulnérabilité des femmes victimes de violence et rend encore plus urgente la nécessité de garantir leur sécurité et celle de leurs enfants.

Dans ce contexte, il est impératif que l'État demeure vigilant et refuse tout recul des droits des femmes. Il incombe aux institutions publiques de garantir que les décisions judiciaires reposent sur des faits vérifiés et sur des études scientifiques rigoureuses, en cessant d'accorder du crédit à des hypothèses ou des concepts non validés par la communauté scientifique. L'État canadien doit également veiller à ce que les femmes victimes de violence ne soient pas marginalisées ou réduites au silence par des mécanismes judiciaires qui perpétuent des injustices. La protection de leurs droits et l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une priorité constante et indiscutable.

L'R des centres de femmes du Québec

469 rue Jean-Talon O., bureau 418, Montréal, QC H3N 1R4
514 876-9965

rcentres.qc.ca